



ARRETE DU MAIRE

Portant modificatif du régime de priorité aux carrefours
par "Cédez le Passage" sur la RD n°17
rue de la Lande et route des Usines

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment ses article 8 – Voies prioritaires - 8.6 – Route Départementale n°17, article 9 – Perte de priorité ponctuelle (CEDEZ LE PASSAGE) et article 10 – Obligation d'arrêt (STOP),

Vu l'avis demandé à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Considérant qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise tant dans l'intérêt de la circulation que dans celui de la sécurité publique et des habitants de la rue de la Lande et de la route des Usines,

Considérant qu'il y a lieu d'inverser le régime de priorité aux carrefours des voies débouchant sur la rue de la Lande et la route des Usines – route départementale n°17 en agglomération, pour permettre un apaisement de la vitesse de circulation et donc un renforcement de la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

Afin de permettre un apaisement de la circulation automobile et un renforcement de la sécurité routière, les véhicules circulant sur la rue de la Lande et la route des Usines (partie de voie comprise entre le n°997 rue de la Lande et la rue des Cités) – route départementale n°17 en agglomération, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de :

- la rue de la Lande,
- la rue du Guérissa,
- la rue de la Petite Lande,
- la rue des Graves,
- la rue des Cités (RD n°417 en agglomération),

qui sont considérées comme voies prioritaires.

ARTICLE 2 – Modificatif :

A l'article 8.6 – Route Départementale n°17 de l'arrêté municipal n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal :

- la mention "- rue de la Lande" est supprimée,
- la mention "- route des Usines" est remplacée par la mention "- route des Usines, partie de voie comprise entre le n°997 rue de la Lande et la rue des Cités".

A l'article 9 – Perte de priorité ponctuelle (CEDEZ LE PASSAGE) de l'arrêté municipal n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal :

- la mention "- rue de la Lande, à l'intersection des rues de la Lande de Boc, du Guérissa, de la Petite Lande et des Graves" est rajoutée,
- la mention "- route des Usines, à l'intersection de la rue des Cités" est rajoutée.

A l'article 10 – Obligation d'arrêt (STOP) de l'arrêté municipal n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal :

- la mention "- rue des Cités, à l'intersection avec la route des Usines" est supprimée,
- la mention "- rue des Graves, à l'intersection avec la route des Usines" est supprimée,
- la mention "- rue du Guérissa, aux intersections avec les rues de la Lande et des Résistants" est remplacée par la mention "- rue du Guérissa, à l'intersection avec la rue des Résistants",
- la mention "- rue de la Lande de Boc, aux intersections avec les rues de la Lande et du Guérissa ainsi qu'avec la rue des Genêts dans les deux sens de circulation" est remplacée par la mention "- rue de la Lande de Boc, aux intersections avec les rues du Guérissa et des Genêts",
- la mention "- rue de la Petite Lande, à l'intersection avec la rue de la Lande (x2)" est supprimée.

ARTICLE 3 – Changement :

Le reste des articles de l'arrêté municipal n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal restent quant à eux sans changement.

ARTICLE 4 – Signalisation :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation horizontale et verticale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 42-2 . Panneaux d'intersection - 3ème partie - Intersections et régimes de priorité et article 117-4 . Marques transversales - 7ème PARTIE - Marques sur chaussée).

ARTICLE 5 - Prise d'effet :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet :

- à titre expérimental à compter de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale, jusqu'au 31 décembre 2024,
- à titre définitif à partir du 1^{er} janvier 2025 si et seulement si l'expérimentation s'est montrée concluante.

ARTICLE 6 – Abrogation :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 7 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues à l'article R.415-7 du Code de la Route.

ARTICLE 8 – Recours :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU - Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef de l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 4 juillet 2024

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Signé électroniquement
Le Maire,


Bernard PLANO

Fait à Arreau, le 10 juillet 2024

AVIS DEFAVORABLE

**Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,
Le chef d'agence,**


Denis MONTPEZAT

- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Sécurité de la Ville de Lannemezan.
- Dans le cas où le présent arrêté est signé par le représentant légal d'une collectivité locale, il doit être transmis au représentant légal de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983.
- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20240704-2024-127-A1
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024